

SERVICE:

SPORTS

Nombre d'exemplaires : 2

Visa du chef de division :

Visa du Service:

Visa de Mme la Directrice générale f.f.:

PROJET DE DÉLIBÉRATION - CONSEIL COMMUNAL DU 21 OCTOBRE 2019

SEANCE PUBLIQUE

N° - A. BUDGET COMMUNAL 2019 - Soutien de la Ville pour la formation des joueurs de football – Conditions d’octroi et clé de répartition de la subvention en numéraire entre les clubs concernés (Allocation 764/33204-02) - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 25 février 2019, de déléguer au Collège communal la compétence d’octroi direct des subsides dans certaines conditions;

Attendu que la délégation ne porte pas sur les subsides qui ne sont pas identifiés dans le budget communal;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 29 avril 2019, concernant la mise à jour de la procédure en matière de contrôle de l’utilisation de tous les subsides;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 15 mai 2019, concernant le contrôle de l’utilisation des subsides;

Vu l’inscription d’un crédit de 18.500,00 € sur l’allocation 764/33204-02 du budget ordinaire 2019 de la Ville, sous forme de subside en argent, en faveur de la formation des joueurs de football ;

Attendu que la subvention de 18.500,00 € permettra notamment et en tout premier lieu d’organiser la formation et l’encadrement des jeunes joueurs au sein du club mais permettra aussi :

- la constitution d’équipes d’âge, de manière à leur permettre, au travers d’entraînements spécifiques, un développement sportif adéquat en tenant compte de l’âge, de la condition physique et du potentiel de ces jeunes ;
- la détection et le recrutement de jeunes joueurs disposant d’un potentiel sportif intéressant pour cette activité par le biais notamment d’interactions avec des écoles;

- le maintien au sein des clubs des joueurs disposant du potentiel nécessaire à leur intégration, à terme, au sein des équipes Première, enrayant par là l'exode des meilleurs éléments régionaux vers d'autres lieux ;
- la formation des entraîneurs, diplômés ou non ;
- la participation de ces équipes aux divers championnats d'équipes d'âge ;

Vu que ladite subvention est donc octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, conformément à l'article L3331-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que tout bénéficiaire d'une subvention accordée par la Ville doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi (codifié à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie et de la décentralisation);

Vu la délibération du conseil communal du 3 octobre 2016 relative au soutien de la Ville pour la formation des joueurs de football rendue obsolète par le nombre de clubs concernés et par des critères d'octroi à réviser ;

Considérant que la formation des jeunes joueurs de football concerne les clubs de football établis sur le territoire de la Ville de Verviers, soit le "RFC Heusy-Rouheid" A.S.B.L., "REFC Lambermontois" A.S.B.L., "FCRE Rechaintoise" A.S.B.L., et "FC Entente Stembertoise A.S.B.L. ;

Considérant que « Futurofoot », A.S.B.L. bénéficie pour sa part d'une subvention spécifique par convention ;

Vu la décision du Collège Communal du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis émis par la Section de M. LUKOKI en sa séance du 28 octobre 2019 ;

Par * voix contre * et * abstentions,

DECIDE

D'abroger la délibération du conseil communal 3 octobre 2016 relative au soutien de la Ville pour la formation des joueurs de football ;

De répartir entre les quatre clubs susmentionnés la subvention communale selon les conditions d'octroi suivantes :

1. montant de base octroyé à chaque club : 750,00€. Total : 3.000,00€. Solde : 15.500,00€.

2. Majoration :

a. Jeunes affiliés en équipes d'âge :

< 10 jeunes 0

< 20 jeunes 0

< 30 jeunes 0

< 40 jeunes 400

< 50 jeunes 500

< 60 jeunes 600

< 70 jeunes 1000

- < 80 jeunes 1200
- < 90 jeunes 1200
- < 100 jeunes 1500
- < 110 jeunes 1600
- < 120 jeunes 2000
- < 130 jeunes 2100
- < 140 jeunes 2200
- < 150 jeunes 2500
- < 160 jeunes 2600

Justification du rapport jeunes/montants : le rapport n'est pas linéaire dans la mesure où les recettes annexes n'augmentent pas de façon proportionnelle à l'augmentation du nombre de joueurs (le sponsoring par exemple pour l'achat d'équipements de toutes les équipes) ou bien la présence d'un plus grand nombre de joueurs induit un accroissement de la durée des prestations des bénévoles (qui ne sont pas payés).

b. Gestion des ressources humaines et/ou coordinateur sportif (plafond : 3.000€)

- 750€ par club qui a engagé un collaborateur en ce domaine

c. Encadrement

- Entraîneurs non brevetés : 0,00€ de plus

- Entraîneurs brevetés : 400€ par entraîneur breveté

d. en cas de solde : 25% de ce solde à chaque club.

La présente délibération sera transmise, pour information, au club susvisé et au service des Finances.